



Commune de CUVAT
Mairie
1, place de l'Eglise
74350 CUVAT

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° VO-2025/21

MODIFIANT LA ZONE 30

Agglomérations « Chef-lieu » et « Les Caves »

La Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- **Vu** la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 sur la décentralisation ;
- **Vu** la Loi n° 66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Mairies en matière de circulation routière ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.131-3 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4 (Zone 30) ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- **Vu** l'arrêté Municipal n° 2022/24 du 09 juillet 2024 portant limitation de vitesse sur la RD 172 en agglomération ;
- **Vu** l'arrêté Municipal n°2023/49 du 30 juin 2023 définissant les limites des agglomérations et notamment « Chef-Lieu » et « Les Caves » ;
- **Vu** la nécessité de garantir la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;
- **Considérant** les différents aménagements de voirie réalisés sur les Voies Communales et Routes Départementales situées dans les agglomérations « Chef-Lieu » et « Les Caves » ;
- **Considérant** que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en augmentant le périmètre des précédentes zone 30 ;
- **Considérant** que la zone 30 a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 – Il est instauré une zone 30 dont les limites sont définies par :

- La route de Ferrières (Route Départementale 172 – en agglomération) de la Mairie au PR 8.705,
- La route de Burgaz (Route départementale 272 – en agglomération) de la Mairie au PR 10.280,
- La route des caves (Voie Communale n° 2) :
 - o de la Mairie à 679 ml depuis le début de la route côté Mairie,
 - o 123 ml depuis l'intersection avec la route de Promery,
- La route des Fregnards (Voie Communale n° 6),
- La route de Promery (Voie Communale n° 1) de l'intersection de la route de Fregnards à 502 ml à la limite avec Pringy.

Les voies citées font partie de la zone 30 (voir plan annexé).

Cette zone est également constituée des voies communales suivantes :

- le chemin de Bois Corbet (Voie Communale n° 17),
- le chemin des Ecoliers (Voie Communale n°23),
- le chemin des Fontanettes (Voie Communale n°22),
- le chemin de Lacuma (Voie Communale n° 20),
- le chemin de Paradis (Voie Communale n° 21),
- le chemin des Resses (Voie Communale n° 24),
- le chemin des Trembles 121 ml depuis l'intersection avec la route des Caves (Voie Communale n° 15),
- la route de Cluchina (Voie Communale n° 14),
- la route de la Fruitière (Voie Communale n° 5),
- la route de Gorgy (Voie Communale n° 3).

Article 2 – Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie : signalisation de prescription) seront mise en place par la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limitations de vitesses sur les Voies Communales et Routes Départementales susmentionnées sont abrogés.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CUVAT.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 7 – La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – La Maire et toutes les forces publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY MEYTHET,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EPAGNY METZ-TESSY,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Fait à CUVAT, le 29 juillet 2025

LA MAIRE
Julie MONTCOUQUIOL

Affiché en Mairie le 29/07/2025



